REPUBLIQUE DU DAHOLLY
-:-:PR SI DENCE DE LA REPUBLIQUE
-:-:-

LOI Nº62-23

portant modification du Décret du 1er Juin 1932 règlementant le Service des Douanes au Dahomey

-:-:-

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté,

LE PRESIDENT DE LA REFUBLIQUE premulgue la loi dont la tenour suit :

ARTICLE 1er - L'article 22 du décret du Ier Juin 1932 est abroge et remplacé par les dispositions suivantes :

ARTICLE 22. - Pour l'application des dispositions du présent Sode et en vue de la recherche de la fraude, les agents des Douanes peuvent procéder à la visite des marchandises et des moyens de transport et à celle des personnes.

ARTICLE 22 bis. - Tout conductour de moyens de transport doit se soumettre aux injonctions des agents des douanes.

Cos derniers peuvent faire usage de tous engins ou moyens appropriés pour immobiliser les moyens de transport quand les conducteurs ne s'arrêtent pas à leurs injonctions.

ARTICLE 22 ter. - Les agents des douanes peuvent visiter tous les bâtiments en dessous de IOO tonneaux de jauge nette se trouvent dans la zone maritime du rayon des douanes.

Si cos bâtiments ont à bord des marchandises prohibées à l'entrée du à la sortio, qu'elles soient ou non portées au manifeste, les princs prévues à l'article 62 ci-après sont applicables aux capitain de

ARTICLE 2.- Le 2ème alinéa de l'article 3I du décret du Ier Juin 1932 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Les dispositions des articles 48 à 53 inclus, relatives aux frontières de terre, sont applicables au rayon défini ci-dessus.

ARTICLE 3.- Le chapitre 5 du titre premier du décret du ler Juin 1932 portant règlementation des douanes du DAHOMEY est ainsi complèté:

Article 42 bis.-

- I°/- Pour l'application du présent code sont considérées comme prohibées toutes marchandises dont l'importation ou l'exportation est interdite à quelque titre que ce soit, ou soumise à des restrictions, à des règles de qualité ou de conditionnement ou à des formalités particulières.
- 2°/- Lorsque l'importation ou l'exportation n'est permise que sur présentation d'une autorisation, licence, certificat etc... la marchandise est prohibée si elle n'est pas accompagnée d'un titre régulier ou si elle est présentée sous le couvert d'un titre non applicable.

3º/- Tous titres portant autorisation d'importation ou d'exportation (licences ou autres titres analogues) ne peuvent en aucun cas, faire l'objet d'un prêt, d'une vent d'une cession et, d'une manière générale, d'une transsetion quelconque de la part des titulaires auxquels ils ont été nominativement accordés.

ARTICIni 4.- Le chapitre IX du titre premier du décret du ler Juin 1932 est complété par les dispositions suivantes :

4º/- Règles spéciales applicables sur l'ensemble du Territoire douanier à certaines catégories de marchandises.

Article 56 bis .-

- 1º/- Ceux qui détiennent ou transportent les marchandises spécialement désignées par des arrêtés du Ministre de Finances doivent, à première réquisition des agents de douanes, produire soit des quittances attestant que ces marchandises ont été régulièrement importées, soit des factures d'achat, bordereaux de fabrication ou toutes justifications d'origine émanant de personnes ou societés régulièrement établies à l'intérieur du territoire douanier.
- 2º/- Ceux qui on détenu, transporté, vendu, cédé ou échangé lesdites marchandises et ceux qui ont établi les justifications d'origine sont également tenus de présenter les documents visés au § ler ci-dessus à toutes réquisitions des agents des douanes formulées dans un délai de trois ans soit à partir du moment où les marchandissont cessé d'être entre lours mains, soit à partir de la date de délivrance des justifications d'origine.
- 3°/- Ne tombent pas sous l'application de ces dispositions les marchandises que les détenteurs, transporteurs, cu ceux qui les ont détenues, transportées, vendues, cedées ou échangées prouvent, par la production de leurs ecritures, avoir été importées, détenues ou acquises au DAHOMEY antérieurement à la date de publication des arrêtés susvisés.

Article 56 ter. - "Pour la recherche en tous lieux des mar-fichandises soumises aux dispositions de l'article précédent, les agents des douanes peuvent procéder à des visites domiciliaires en se faisant accompagner d'un officier de police judiciaire, d'une autorité du lieu".

" En aucun cas ces visites ne peuvent être faites pendant la nuit".

ARTICLE 5.- Le 2ème alinéa de l'article 63 du décret du ler Juin 1932 est modifié par les dispositions suivantes :

Article 63 -

2.- emende solidaire égale à la valeur des marchandises sans pouvoir être inférieure à 5.000 francs et emprisonnement de 3 mois à 3 ans si la fraude a été commise par une réunion de trois individus et plus jusqu'à six inclusivement.

ARTICL: 5.- Le chapitre II du titre premier du décret du ler Juin 1932 est compléte par les dispositions suivantes :

Article 62 bis.-Sont réputées importation ou exportation sans déclaration de marchandises prohibées :

- 1º/- Toute infraction aux dispositions de l'article 42 bis § 3 ci-dessus ainsi que le fait d'avoir obtenu ou tente d'obtenir la délivrance de l'un des titres visés à l'article précité, soit par contrefaçon de sceaux publics, soit par fausses déclarations ou par tous autres moyens freuduleux;
- 2°/- Toutes fausses déclarations ayant pour but ou pour cifet d'éluder l'application des mesures de prohibition. Cependant, les marchandises prohibées à l'entrée ou à la sortie qui ont été déclarées sous une dénomination faisant ressertir la prohibition qui les frappe ne sont point saisies; celles destinées à l'importation sont renvoyées à l'étranger; celle dont la sortie est demandée restent au DAHOMEY.
- 3°/- Les fausses déclarations dans l'espèce, la valour ou l'origine des marchandises ou dans la désignation du destinataire réel ou de l'expéditeur réel lorsque ces infractions ont été commises à l'aide de factures, certificate, ou tous autres documents faux, inexacts, incomplets ou nomapplicables.
- 4°/- Les fausses déclarations ou manoeuvres ayant pour but ou pour effet d'obtenir, en tout ou partie, un remboursement une exonération, un droit réduit; ou un avantage quelcon attachés à l'importation ou à l'exportation.
- 50/- Le fait d'établir, de faire établir, de procurer ou d'un liser une facture, un certificat ou tout autre decument entaché de faux permettant d'obtenir ou de faire obtenir indûment, au DAHOMEY ou dans un pays étranger, le bénefaire d'un régime préférentiel prévu soit par un traité ou un accord international soit par une disposition de la loi interne, en faveur de marchandises sortant du territoire douanier dahoméen ou y entrant.

Article 62 ter. - Sont réputées importations sans déclaration marchandises prohibées :

- lo/- L'immatriculation dans les séries normales d'automobile de motocyclettes ou d'aéronefs sans accomplissement probleble des formalités douanières;
- 2º/- Le détournement de marchandises de leurs destinations provilégiées;

Article 63 bis. La contrebande s'entend des importations ou exportations en dehors des bureaux ainsi que de toute violation des dispositions légales ou réglementaires relatives à la détention et au transport des marchandises à l'intérieur du territoriere douanier.

Sont assimilées à des actes de contrebande les importations ou exportations sans déclarations lorsque les marchandis passant par un bureau de doucnes sont soustraites à la visite du service des doucnes par dissimulation dans des carrettes spécialement aménagées ou dans des cavités ou espaces vides en sont pas normalement destinés au logement de marchandises.

Article 63 ter.-

- 1º/- Les marchandises visées à l'article 56 bis ci-dessus sont réputées avoir été importées en contrebande à défaut de justifications d'origine ou si les documents présentés sont faux, inexacts, incomplets ou non applicables.
- 2°/- Elles sont saisies en quelque lieu qu'elles se trouvent et les personnes visées aux § I et 2 de l'article 56 bis sont poursuivies et punies conformément aux dispositions l'article 63.
- Jo/- Lorsqu'ils auront en connaissance que celui qui leur a délivré les justifications d'origine ne pouvait le faire valablement ou que celui qui leur a vendu, cédé, échangé ou confié les marchandiges n'était pas en mesure de justifier de leur détention régulière, les détenteurs et transporteurs seront condamnés aux mêmes peines et les marchandises seront saisies et confisquées dans les mêmes conditions que ci-dessus, quelles que soient les justifications qui auront pu être produites.

ARTICLE 7.- L'article 90 du décret du ler Juin 1932 est abrogé et replacé par les dispositions suivantes:

Article 90. La douane est non recevable à former en justice aucune demande en paiement des droits deux ans après que les dits droits auraient dû être payés.

Toutefois cette prescription ne s'applique pas lorse c'est par un acte frauduleux du redevable que l'Administration a ignoré l'existence du fait générateur de son droit et n'e exercer l'action qui lui compétait pour en poursuivre.

ARTICLE 8.- Le premier alinéa de l'article 147 du décret du ler Juin 1932 est ainsi complété:

Article 147 .- A cet effet, il pourra être valablement fait à titre de preuve, des renseignements, certificats, processes baux et autres documents fournis ou établis par les autorités des pays étrangers.

Le 2ème alinéa de l'article 147 précité est abrogé et remplaces par les dispositions suivantes :

Article 147.- Lorsque les objets susceptibles de confiscation n'ont pu être saisis, ou lorsque ayant été saisis, la douane en fait la demande, le Tribunal prononce, pour tenir lieu de la confiscation, la condamnation au paiement d'une somme égale à la valeur représentée par lesdits objets et calculée d'arrès le cours du marché intérieur à l'époque où la fraude a été commise.

ARTICLE 9.- Le chapitre III du titre deux du décret du ler Juin 1932 est complété par les dispositions cultantes :

Article 147 hig. Dans toute action sur une saisie, les preuves de lon contravention sont à la charge du saisi.

Article 147 ter .-

- l°) La confiscation des marchandises saisies peut être poursuivie contre les conducteurs ou déclarants sans que l'Administration des douanes soit tenue de mettre en cause les propriétaires quand même ils lui seraient indiqués.
- 2°) Toutefois, si les propriétaires intervenaient ou étaient appelés en garantie par ceux sur lesquels les saisies ont été faites, les tribunaux statueront, ainsi que de droit, sur les interventions ou sur les appels en garantie.
- ARTICLE 10.- Le chapitre IV du titre deux du décret du ler Juin 1932 est complété par les dispositions suivantes :

Article 153 bia La mise en liberté provisoire des prévenus résidant à l'étranger et arrêtés pour délit de contrebande et infractions mixtes de douane et de change devra être subordonnée à l'obligation de fournir un cautionnement garantizant le réferent des condamnations pécuniaires encourues.

ARTICLE 11. - L'article 155 du décret du ler Juin 1932 est modifié comme suit :

Article 155. Idministration de Douanes peut poursuivre par toutes les voies du droit commun et même par la contrainte par corps le recontrement des concamnations pécuniaires prononcées à son profit.

ARTICIE 12.- Le chapitre V du titre deux du décret du ler Juin 1932 est complété par les dispositions suivantes:

Article 155 bis. Tout individu condemné pour contrebande est nonobstant appel ou pour contre en cassation, maintenu en détention jusqu'à ce qu'il ait acquitté le montant des condamnations péculiaires prononcées contre lui ; cependant, la durée de la détention ne peut excéder celle fixée par la législation relative à la contrairte par comps.

Article 156 big.-

- l°) Ceux qui ont particip, comme intéressés d'une manière quelconque à un délit de contrebande ou à un délit d'importation ou d'exportation sons déclaration sont passibles des mêmes peines que les auteurs de l'infraction.
- 2°) Sont réputés intéressis:

- a) Les entrepreneurs, membres d'entreprise, assureurs, assurés, bailleurs de fonds, propriétaires de marchandises et, en général ceux qui ent un intérêt direct à la fraude;
- b) Ceux qui on a méré d'une manière quelconque à un onsemble d'actes accomplis par un certain nombre d'individus agissant de concert, d'après un plan de fraude arrêté pour assurer le résultat poussaive en commun;
- c) Ceux qui ont, sciemment, soit couvert les agissements des fraudeurs ou tenté de leur procurer l'impunité, soit acheté ou détenu, même en dehors du rayon, des marchandises provonant d'un délit de contrebande ou d'importation sans déclaration.
 - 3°) L'intérêt à la fraude ne peut être imputé à colui qui a agi en étal de nécessité ou par suite d'erreur invincible.

Article 156 ter -

震撼的意思的精神 自己的脚下的海绵了那种人种原

- 1°) Tout fait tombent sous le coup des dispositions répressives distinctes édictées par le présent code doit être envisagé sous la plus haute acception pénale dont il est susceptible.
- 2°) En cas de pluradulé de contraventions ou de délits douaniers les condamnations pécuniaires sont prononcées pour chacune des infractions dûment établies.
 - 3°) Toute tentative de délit douanier est considérés en mo le délit même.

ARTICLE 13 - Les articles 166 et 167 du décret du 1er Juin 1932 sont abrogé. et remplacés par les dispositions suivantes :

Article 166 - Forsqu'une saisis a été reconnue mal l'andée, le propriétaire des marchandises a droit à un intérêt d'indemnité à raison de 1,5 par mois de la valeur des objets saisis, depuis l'époque de la retenue jusqu'à celle de la remise ou de l'offre q i lui en a été faite.

Artiol: 167 - Lorsque les marchildises saisies ont été vondues par application de l'article 160 ci-dessus, le propriétaire des marchandises a invit au remboursement du montant de l'adjudication augmenté de l'indemnité de 15 par nois prévue à l'article précéde et calculée depuis l'éponse de la saisie jusqu'à celle du remboursement on de l'orins qui lui en aura été faite.

ARTICLE 14 - L'article 171 du décret du 1er Juin 1932 est abregé et 42.

Article 171 - La contrainte doit comporter copie du titre qui établit la créance.

Elle est vi sée sons frais par le Juge de Paix.

Les juges ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, refuser le visa de toutes contraintes qui leur sont présentées, ni donner contre les contraintes aucune défense ou surséance qui seront nulles et de null effet sauf les dommages et intérêts de l'Administration.

La controlnte est exécutoire par toutes les voies de droit

ARTICLE 15 - L'article 175 du détret du 1er Juin 1932 est abrogé et remplacé par les dispositions attentes :

Article 175.— L'administration des Douanes a, pour les droits, confiscation, amende et restitution, privilège et préférence à tous créanciers sur les meubles et effets mobiliers des rous-vables, à l'exception des frais de justice et autres frais privilégiés, de ce qui est dû pour six mois de loyer seulement et sauf aussi, la revendication dûment formulée par les propriétaires des marchandises en nature qui sont encore emballecs.

ARTICLE 16.- Le chapitre XII du titre deux du décret du ler juin 1932 intitulé "EXECUTION DES JUGEMENTS" est complété par les dispositions suivantes :

Article 177 ter.-

- l°) Dans les cas qui requerront célérité, le juge de paix pourra, sur la requête de l'Administration des Douanes, autoriser la saisie, à titre conservatoire, des effets mobiliers des prévenus, soit en vertu d'un jugement de condamnation, soit même avant jugement.
- 2°) L'ordonnace du juge sera exécutoire nonobstant opposition ou appel. Il pourra être donné mainlevée de la saisie si le saisi fournit une caution jugée suffisante.
- 3°) Les demandes en validité ou en mainlevée de la saisie so de la compétence du juge.

Article 177 quater. Dans tous les cas de constatation d'infraction douanière flagrante, les moyens de transport et les marchandises litigieuses non passibles de confiscation peuvent, pour sûreté des pénalités encourues, être retenues jusqu'à ce qu'il soit fourni caution ou versé consignation du montant desdites pénalités.

ARTICLE 17.- Le chapitre XIII du titre deux du décret du ler Juin 1932 est complété par les dispositions suivantes :

Article 179 bis.-

- lo) Les agents des douanes ont, pour l'exercice de leurs fonctions, le droit au port d'armes.
- 2°) Outre le cas de légitime défense, ils peuvent en faire usage:
- a) lorsque des violences ou voies de fait sont exercées contre eux ou lorsqu'ils sont menacés par des individus grmés;
- b) lorsqu'ils ne peuvent immobiliser autrement les véhicules, embarcations et autres moyens de transport dont les conducteurs n'ohtempèrent pas à l'ordre d'arrêt;
- c) lorsqu'ils ne peuvent autrement s'opposer au passage d'une réunion de personnes qui ne s'arrêtent pas aux sommations qui leurs sont adressées.

ARTICL 18.- L'article 180 du décret du ler Juin 1932 est complété par les dispositions suivantes :

Article 180.-

IV.- L'Administration des Douanes est autorisée, sous réserve de réciprocité, à fournir aux autorités qualifiées des pays étiengers tous renseignements, certificats, procès-verbaux et autres

4.1

livres, pièces ou documents non communiqués, sous une astreinte de 1 000 Frs au minimum par chaque jour de retard. Cette astreinte commence à courir du jour même de la signature par les parties ou de la notification du procès-verbal dressé pour constater le refus d'exécuter le jugement régulièrement signfié : elle ne cesse que du jour où il est constaté au moyen d'une mention inscrite par un agent de contrôle sur un des principaux livres de la société ou de l'établissement, que l'Administration a été mise à même d'obtenir la communication ordonnée.

Dans l'éventualité où le destinataire réel ou expédit ur réel des marchandises se trouve dans l'impossiblité de fournir au service dans un délai de 4 mois les documents visés ci-dessus, les pénalités prévues à l'article 62 sont applicables.

ARTICLE 19 - Le décret du 1er Juin 1932 est complété par un chapitre XV intitulé "DISPOSITIONS DIVERSES" comprenant l'article 180 bis.

Article 180 bis - Est passible d'une amende de 10 000 Frs à 50 000 Frs toute infraction aux dispositions des lois et règlements que le Service des Douanes est chargé d'appliquer lorsque cette irrégularité n'est plus sévèrement réprimée par le présent Code.

ARTICLE 20 - La présente loi sera exécutée comme loi d'Etat./-

PORTO-NOVO, le 17 juillet 1962

AUPLIATIONS :

P.R.			•			•		5
Minis	stre	28	•	۰	•			12
A.N.	D		•			۰		8
Cour	Sup	ré	me	9		٥		2
Mini								10
Doua	108	•	•	٠				30
S.G.							۰	4
Dir.							.0	5
Trés								4
C.F.		, ,		•		۰		4
Dir.	Con	qn	tal	٠.		•		1

Hobert MAGA

Charge I will be a first of the